

ALTERFACE

Conditions Générales

Les dispositions suivantes constituent les Conditions Générales selon lesquelles ALTERFACE fournit des Produits et Services au Client.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule auront la signification indiquée ci-après et seront applicables tant au singulier qu'au pluriel :

- 1.1. La « Société » désigne la société anonyme ALTERFACE dont le siège social est situé Chemin des Etioles 8 à 1349 Louvain-la-Neuve, Belgique.
- 1.2. Le « Client » désigne toute personne physique ou morale qui commande un Produit ou des Services à la Société.
- 1.3. Les « Collaborateurs » désignent les employés, agents, sous-traitants, associés ou autres, de la Société.
- 1.4. Les « Conditions Générales » désignent les présentes conditions générales ainsi que leurs éventuelles modifications.
- 1.5. Le « Contrat » désigne les présentes Conditions Générales, toutes conventions auxqueltes sont annexées et/ou tous documents auxquels il y est fait référence (offre, bon de commande, factures, courriels).
- 1.6. Le « Produit » désigne le produit décrit dans le Contrat et fourni par la Société au Client.
- 1.7. Les « Services » signifient les services fournis dans le Contrat par la Société au Client (développement, intégration, installation, supervision, mise en service, formation et/ou maintenance).
- 1.8. Le « Matériel » désigne les équipements que comprennent les Produits ou les Créations et qui sont fournis par la Société au Client (projecteurs, écrans, caméras, matériel électrique, matériel informatique, etc.).
- 1.9. Les « Logiciels » désignent les logiciels que comprennent les Produits ou les Créations et qui sont fournis par la Société au Client.
- 1.10. La « Documentation » signifie les manuels, dessins et autres documents techniques se rapportant aux Produits et aux Créations.

- 1.11. Un « Projet » désigne l'objectif spécifique que s'est fixé le Client et pour la réalisation duquel un Produit et/ou les Services sont fournis par la Société.
- 1.12. L'« Apport » désigne tous les éléments et données fournis par le Client à la Société en vue de la réalisation du Projet, notamment tout texte, fichier, base de données ou logiciel éventuel.
- 1.13. Les « Créations » désignent l'ensemble des créations de la Société ou de ses Collaborateurs réalisées dans le cadre de la prestation de Services, quel que soit leur support et leur forme. Ces créations comprennent entre autres tous les documents, diagrammes, logiciels, manuels, tables, dessins, codes et schémas.
- 1.14. La « Force Majeure » désigne les circonstances qui ne dépendent pas de la volonté des parties et qui ont pour conséquence l'impossibilité d'exécuter une ou plusieurs des obligations prévues par le Contrat. Sont par exemple des cas de force majeure : le fait du prince ou les mesures gouvernementales en général, les actes de guerre et de terrorisme, les grèves, la pénurie de main-d'œuvre, les pénuries en matière première, les événements de nature de moyen de transport, la livraison tardive chez le fournisseur, la faillite ou la déconiture du fournisseur, les bris de machine, les incendies, les inondations, les tempêtes, les explosions, et autres catastrophes naturelles.
- 1.15. La « Propriété Intellectuelle » désigne les droits de marques, les droits sur les dénominations commerciales, les dessins, les brevets, les droits d'auteur, les droits sur les bases de données, les droits sur les Logiciels, les droits sur le savoir-faire, et autres droits de propriété intellectuelle, enregistrés ou non, ainsi que toutes les demandes d'obtention d'un des droits précités, et tous les autres droits visant à fournir une protection similaire ou un effet similaire à un des droits précités, où que ce soit dans le monde.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

- 2.1. Sauf stipulation contractuelle particulière, l'entrée en vigueur du Contrat est fixée au moment du paiement de l'acompte prévu à l'article 11.1 des Conditions Générales.
- 2.2. L'« Apport » sera considéré comme accepté à l'article 8 des Conditions Générales, le Contrat s'avèrera à la date à laquelle la Société aura fourni le Produit et/ou les Créations, conformément aux spécifications prévues par le Contrat. Cette date d'achèvement sera considérée dans un certificat de fin d'installation du Produit et/ou des Créations signé par les deux parties. En l'absence de certificat de fin d'installation dûment signé par le Client, cette date d'achèvement sera présumée arrêtée au terme d'un délai de trente (30) jours suivant une notification écrite de la Société adressée au Client, à moins que ce dernier ait émis par écrit des réserves légitimes justifiant son refus de signer le certificat de fin d'installation.

ARTICLE 3 : FOURNITURE DES PRODUITS/ SERVICES

- 3.1. Pour un Projet donné, la Société remettra une offre de Produits(s) et/ou Services au Client, spécifiant, entre autres une description des Produits et Services offerts, le prix, l'échéancier de paiement du prix, les délais de livraison et les modalités de transport.
- 3.2. Le Projet pourra être réalisé dans les locaux du Client, ceux de la Société ou ceux des sous-traitants de la Société.
- 3.3. Les parties s'efforceront d'exécuter leurs obligations respectives avec toute la diligence raisonnablement possible afin de respecter au mieux le calendrier convenu entre elles.
- 3.4. Au cas où le Client souhaiterait que les spécifications du Projet soient modifiées, il en fera la demande à la Société. La Société, si elle accepte les modifications envisagées, préparera dans ce cas une description écrite de celles-ci, (appelée « Accord de Modification ») incluant les répercussions entraînées sur les prix, les délais et autres conditions. L'Accord de Modification n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux parties, il modifiera alors les spécifications antérieurement convenues.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DES RISQUES ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

- 4.1. La Société effectue ses livraisons à partir de ses locaux de Louvain-la-Neuve, Belgique. La livraison a effectivement lieu le jour où le Client quitte les locaux de la Société. Sauf le cas visé à l'article 4.2, le risque de perte ou de destruction du Matériel est transféré au Client au moment de sa livraison.
- 4.2. Si les parties conviennent par écrit que le Client effectue la livraison, elles peuvent prévoir que le Matériel est transporté aux risques et périls de la Société, jusqu'à réception ou prise en charge du Matériel par le Client. A moins que des informations particulières soient communiquées à la Société par le Client concernant la manière et les moyens de l'expédition, celle-ci est effectuée sans aucune garantie quant au choix du tarif le plus intéressant ou du trajet le plus court. Les frais d'expédition, de transport (en ce compris les éventuelles assurances souscrites par la Société pour couvrir les risques de pertes ou de dégradation du Matériel pendant le transport) sont, sauf stipulation écrite contraire, à charge du Client.

ARTICLE 5 : GARANTIES ET RESPONSABILITES

- 5.1. La Société est et restera le seul responsable de l'utilisation des Produits et/ou Créations fournis par la Société.
- 5.2. Le Client garantit la conformité du Produit ou de la Création aux spécifications du Contrat et aux normes légales et réglementaires, nationales et internationales, en vigueur.
- 5.3. Sauf la garantie visée à l'article 7.1 ci-dessus ou dérogation expresse aux Conditions Générales, la Société n'offre aucune autre garantie et n'assumera aucune responsabilité pour les Produits et Services fournis par elle (y compris une obsolescence ou une inadéquation de ces Produits et/ou Services par rapport aux changements des besoins/demandes du Client).
- 5.4. La Société s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour mener à bonne fin l'exécution du Contrat. Il est toutefois entendu que son obligation est une obligation de moyens et que ni elle, ni ses Collaborateurs ne seront tenus responsables d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage liés directement ou indirectement à l'exécution du Contrat.
- 5.5. Quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée contre la Société ou ses Collaborateurs, l'indemnité totale due au Client en réparation de son préjudice ne pourra dépasser le montant du Prix du Produit et/ou des Services objet de la réclamation, sauf les cas de faute lourde ou de dol dans le chef de la Société ou de ses Collaborateurs.
- 5.6. Le Client est et restera le seul responsable de l'utilisation des Produits et/ou Créations fournis par la Société.
- 5.7. Le Client garantit que son Apport ne viole pas les droits de Propriété Intellectuelle de tiers, le droit à la vie privée, le droit à l'image ou tout autre droit de tiers, et qu'il n'est pas contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou aux éventuels codes de conduite applicables, que les données

intégralement, intérêts moratoires et autres frais éventuels compris. Il en résulte que le Client ne peut vendre les Produits et les Créations, ni les engager ou en disposer de quelque manière que ce soit. Outre ce qui est prévu à l'article 8.1 des Conditions Générales, la Société aura le droit de reprendre immédiatement les Produits ou les Créations, les frais d'enlèvement, de démontage, de transport et autres étant à charge du Client.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 6.1. La Société est et reste titulaire des droits de Propriété Intellectuelle sur le Produit et la Documentation y afférente. La Société déclare qu'à sa meilleure connaissance, le Produit et l'utilisation de celui-ci ne violent pas la Propriété Intellectuelle et les droits contractuels de tiers.
- 6.2. La Société concède au Client, qui accepte, une licence non transmissible et non exclusive d'utilisation et d'exploitation du Produit et de la Documentation y afférente. Sauf stipulation contractuelle particulière, cette licence est consentie pour la durée de la protection des droits de Propriété Intellectuelle.
- 6.3. La Société pourra munir le Produit de clés d'accès (codes, etc.) périodiquement remises au Client pour lui permettre de poursuivre l'exploitation du Produit dans le cadre de la licence susvisée. La Société sera cependant en droit de lui refuser la remise de ces clés dès le moment où le Client manque à ses obligations contractuelles et/ou se trouve dans l'un des cas visés à l'article 8 des Conditions Générales.
- 6.4. La licence d'utilisation visée au présent article est consentie sous condition du paiement intégral par le Client du Prix du Produit.

ARTICLE 7 : GARANTIES ET RESPONSABILITES

- 7.1. La Société garantit la conformité du Produit ou de la Création aux spécifications du Contrat et aux normes légales et réglementaires, nationales et internationales, en vigueur.
- 7.2. Sauf la garantie visée à l'article 7.1 ci-dessus ou dérogation expresse aux Conditions Générales, la Société n'offre aucune autre garantie et n'assumera aucune responsabilité pour les Produits et Services fournis par elle (y compris une obsolescence ou une inadéquation de ces Produits et/ou Services par rapport aux changements des besoins/demandes du Client).
- 7.3. La Société s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour mener à bonne fin l'exécution du Contrat. Il est toutefois entendu que son obligation est une obligation de moyens et que ni elle, ni ses Collaborateurs ne seront tenus responsables d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage liés directement ou indirectement à l'exécution du Contrat.
- 7.4. Quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée contre la Société ou ses Collaborateurs, l'indemnité totale due au Client en réparation de son préjudice ne pourra dépasser le montant du Prix du Produit et/ou des Services objet de la réclamation, sauf les cas de faute lourde ou de dol dans le chef de la Société ou de ses Collaborateurs.
- 7.5. Le Client est et restera le seul responsable de l'utilisation des Produits et/ou Créations fournis par la Société.
- 7.6. Le Client garantit que son Apport ne viole pas les droits de Propriété Intellectuelle de tiers, le droit à la vie privée, le droit à l'image ou tout autre droit de tiers, et qu'il n'est pas contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou aux éventuels codes de conduite applicables, que les données

fournies par lui sont exemptes de virus, et de façon générale que l'Apport n'est pas contraire aux lois et règlements applicables, tels que la loi sur les pratiques du commerce.

- 7.7. Le Client tiendra indemne la Société de tout dommage ou inconvénient causés directement ou indirectement par :
 - a. l'un des éléments de l'Apport, tels qu'un virus, un "bug" ou un défaut dans un dessin ou un fichier.
 - b. toute revendication d'un tiers concernant l'utilisation des Produits et/ou des Créations par le Client.

- 7.8. Le Client assurera au Produit ou à la Création une exploitation sérieuse, diligente et conforme aux modalités d'exploitation arrêtées par les parties. Le Client s'abstiendra de toute exploitation et promotion du Produit ou de la Création qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de la Société. Le Client s'engage à tenir cette dernière informée de l'exploitation à laquelle il est procédé. Le Client s'engage en outre, si la Société en fait la demande, à permettre à toute personne déléguée par cette dernière d'accéder au Produit ou à la Création pour vérifier l'exploitation sérieuse, diligente et conforme aux modalités d'exploitation arrêtées par les parties.

ARTICLE 8 : EXCEPTION D'INEXÉCUTION ET RESILIATION

- 8.1. La Société pourra suspendre tout ou partie de ses obligations contractuelles, avec effet immédiat et sans préavis, en cas de non-respect par le Client de ses obligations contractuelles, notamment à défaut de paiement d'une échéance pour quelque raison que ce soit, sans préjudice de son droit à résiliation prévu ci-après.

La suspension par la Société de ses obligations contractuelles pourra s'accompagner de l'arrêt à distance (si techniquement possible) du fonctionnement du Produit ou de la Création installé chez le Client et/ou de la non délivrance par la Société des clés d'accès visées à l'article 6.3 des Conditions Générales.

- 8.2. La Société aura le droit de résilier immédiatement le Contrat sans préavis, indemnité et sans mise en demeure préalable, et sans préjudice de son droit à d'éventuels dommages et intérêts, en cas de :
 - a. procédure de redressement, de faillite, de dissolution ou de cessation d'activités du Client pour quelque cause que ce soit,
 - b. manquement par le Client à ses obligations contractuelles, légales et réglementaires, et, si ce manquement peut être remédié, si le Client n'y remédie pas endans les vingt (20) jours ouvrables suivant sa dénonciation par notification écrite de la Société.
 - c. Force Majeure comme décrit à l'article 12 ci-après, si cette situation de force majeure perdure pendant plus de deux (2) mois.
 - d. en cas de retard de paiement de sommes dues par le Client, plus de 15 (quinze) jours ouvrables après notification écrite à ce dernier (sans préjudice de l'article 4.3 des Conditions Générales).
- 8.3. La Société aura en outre le droit, si elle résilie le Contrat sur base de l'article 8.2, ci-dessus :
 - a. à suspendre temporairement les prestations effectuées pour le Client et des éventuels frais de résiliation des contrats de sous-traitance.
 - b. de demander que le Matériel, les Logiciels, les notes, consultations, dessins, schémas, codes, résultats de simulation et autres travaux effectués pour le Client en exécution du Contrat lui soient restitués à première demande.

ARTICLE 9 : INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

- 9.1. Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielles et à ne pas divulguer toutes les informations désignées comme confidentielles et auxquelles elle a ou doit avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat. Tout échange d'informations confidentielles se fera par écrit. Pour les informations confidentielles transmises par une partie à l'autre partie oralement ou visuellement lors de réunions, la partie qui les reçoit devra être informée du caractère confidentiel de ces informations au moment de leur divulgation. Ce caractère confidentiel devra être confirmé par écrit dans un délai de trente (30) jours suivant la divulgation orale ou visuelle. Chaque partie reste propriétaire des informations qu'elle communique à l'autre partie.
- 9.2. Ne doivent pas être considérées comme confidentielles :
 - a. l'existence du Contrat.
 - b. les informations propres aux parties qui sont rendues publiques par les parties elles-mêmes;
 - c. les informations légalement obtenues d'un tiers qui n'est tenu à aucune obligation de confidentialité ou de secret de réserve;
 - d. les informations connues par l'une des parties préalablement à leur transmission dans le cadre du Contrat, à charge pour celle-ci d'en apporter la preuve;
 - e. les informations tombées dans le domaine public lors de leur communication ou ultérieurement, sans l'intervention ni la faute de la partie qui les a reçues.
- 9.3. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver la nature confidentielle des informations confidentielles au sens du Contrat, et notamment à :
 - a. ne divulguer, en tout ou en partie, oralement ou par écrit, les informations confidentielles qu'aux employés sous-traitants ou représentants des parties qui ont besoin de les connaître dans le cadre de la collaboration prévue par le Contrat. Ces derniers seront informés du contenu et des obligations découlant du Contrat, et chaque partie sera tenue pour responsable des manquements commis dans ce cadre par l'un de ses employés ou représentants. Sauf simple demande, chaque partie peut être contrainte par l'autre de lui fournir les noms des personnes ayant eu accès aux informations confidentielles;
 - b. ne divulguer les informations confidentielles à aucun tiers sauf avec l'accord écrit, préalable de l'autre partie, sauf les hypothèses prévues par le Contrat;
 - c. n'utiliser les informations confidentielles que dans le but et les hypothèses visés par le Contrat;
 - d. retourner à l'autre partie, sur simple demande de celle-ci, dans les délais les plus brefs, tout document ainsi que toutes copies, notes, enregistrements, mémorandum ou autre document émanant d'elle et contenant des informations confidentielles;
 - e. dans l'hypothèse d'un ordre donné par une autorité judiciaire ou administrative de divulguer tout ou partie des informations confidentielles de l'autre partie, en informer l'autre partie endans vingt-quatre (24) heures à dater de la prise de connaissance dudit ordre. La partie concernée s'engage à ne fournir que les informations qu'elle est légalement tenue de divulguer et s'emploiera à ce que les informations soient, dans la mesure du possible, traitées confidentiellement.

- 9.4. L'utilisation de confidentialité décrite dans le Contrat est valable pendant toute la durée du Contrat et survit pendant cinq (5) années après la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10 : NON SOLICITATION DU PERSONNEL

Le Client s'engage à ne pas embaucher, directement ou indirectement, toute personne affectée par la Société affectée à l'exécution du Contrat, tant pendant la durée de celui-ci que pendant une durée d'un (1) an à compter de la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause. En cas de non-respect de cette clause, la Société pourra prétendre à une indemnité équivalente à deux (2) ans de coût salarial de cette personne.

ARTICLE 11 : PRIX, PAIEMENT ET TAXES

- 11.1. Le Contrat spécifiera le Prix applicable aux Produits et/ou Services fournis par la Société au Client. Dans tous les cas, un acompte sera dû par le Client à la signature du Contrat.
- 11.2. Tous droits et taxes quelconques seront facturés en sus au taux en vigueur à la date de facturation. De même, les frais d'emballage, de transport et de livraison seront facturés séparément. Les factures sont payables net et sans escompte, suivant l'échéancier de paiement arrêté par les parties.
- 11.3. Outre l'acompte visé sub 11.1, la Société se réserve le droit d'exiger le dépôt d'une garantie comme condition de fourniture des Produits et/ou Services au Client. Cette garantie pourra être utilisée pour payer toute somme due par le Client en exécution du Contrat.
- 11.4. Toute somme impayée portera intérêt de plein droit sans formalité préalable. Le taux d'intérêt sera de douze pour-cent (12 %) l'an, appliqué à compter de la date de paiement indiquée sur la facture jusqu'au paiement intégral. La Société sera en droit de suspendre l'exécution du Projet jusqu'au règlement de cette facture, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre et son droit à la résiliation anticipée du Contrat visée à l'article 8.2 des Conditions Générales.
- 11.5. Par ailleurs, toute somme impayée donnera lieu à la date de paiement indiquée sur la facture, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'une indemnité à la Société équivalente à dix pour-cent (10 %) des sommes dues, sans préjudice des autres indemnités prévues aux présentes.
- 11.6. Au cas où le Contrat serait rompu par le Client ou par la faute du Client, ce dernier sera dans l'obligation de verser un dédommagement financier minimum équivalent à cinquante pour-cent (50 %) de la partie du Prix non encore payée par le Client. Les parties conviennent que la présente clause ne constitue pas une clause pénale et ne vise qu'à dédommager la Société pour le dommage subi.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

- 12.1. La Société ne sera pas tenue pour responsable à l'égard du Tout de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'un obligation du Contrat, qui seraient dus à la survenance d'un événement de Force Majeure, à condition que la Société prenne toutes les mesures nécessaires afin de limiter les effets du cas de Force Majeure.
- 12.2. Sont assimilés à des cas de force majeure toute impossibilité pour les fournisseurs ou les sous-traitants de la Société de respecter leurs obligations envers celle-ci, étant entendu que la Société fera son possible pour y remédier.
- 12.3. Le Contrat sera suspendu pendant toute la durée du cas de Force Majeure. Toutefois si le cas de Force Majeure persisterait plus de deux (2) mois, les parties se rencontreront pour définir les modalités de paiement de l'exécution du Contrat. En cas d'échec des négociations, les parties pourront résilier le Contrat, conformément à l'article 9.1.c. des Conditions Générales.

- 12.4. Chaque partie s'engage à informer l'autre partie de la survenance d'un cas de Force Majeure, dès qu'elle en a connaissance.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

La Société se réserve le droit de modifier ou d'adapter les Conditions Générales. Toute modification aux Conditions Générales ne s'appliquera toutefois aux contrats en cours qu'avec l'acceptation des Clients, qui ne pourront s'y opposer sans motif raisonnable.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

- 14.1. La Société déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant son personnel dans l'exercice de ses activités, y compris lorsqu'elles s'exercent dans les locaux du Client.
- 14.2. Le Client souscrita toute assurance nécessaire à la bonne exécution du Projet, de même que toute assurance ordinaire, par fax et par courrier électronique qui pourrait découler de l'utilisation et de l'exploitation des Produits et/ou des Créations.

ARTICLE 15 : GENERALITES

- 15.1. Sauf stipulation contractuelle particulière, toute notification de partie à partie pourra se faire valablement par courrier ordinaire, par fax et par courrier électronique avec accusé de réception. Tout changement d'adresse devra être notifié par écrit à l'autre partie.
- 15.2. La nullité éventuelle d'une des clauses du Contrat n'entraîne pas la nullité du Contrat. En cas d'annulation d'une clause du Contrat, les parties résigneront ensemble dans les plus brefs délais une nouvelle clause dont le contenu et les effets économiques seront le plus proche possible de la clause annulée.
- 15.3. En cas de survenance, postérieurement à la conclusion du Contrat ou de ses avenants, d'événements imprévisibles à la conclusion de celui-ci, qui ont pour effet de bouleverser l'économie du Contrat, la Société, si elle s'estime lésée, pourra demander la révision du Contrat ou de l'un de ses avenants, de manière à restaurer l'économie contractuelle originare.
- 15.4. Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties. Les dispositions du Contrat annulées et abrogées toutes les dispositions des accords et arrangements précédents intervenus entre les parties et portant sur l'objet du Contrat.
- 15.5. Le Contrat est conclu entre deux personnes juridiques indépendantes, aucune d'entre elles n'ayant pouvoir ni qualité pour représenter ni engager l'autre vis-à-vis de tiers.
- 15.6. Les titres d'articles n'ont d'autre but que de permettre l'identification desdits articles et ne font pas partie des clauses du Contrat, ni n'affectent le contenu des articles qu'ils définissent et en aucun cas ne doivent affecter leur interprétation.
- 15.7. Le manquement de l'une des parties à faire valoir une disposition du Contrat ou à exiger de l'autre partie l'exécution de l'une des dispositions du Contrat ne sera en aucun cas être interprété comme une renonciation actuelle ou future au bénéfice de ces dispositions.
- 15.8. En cas de discorde entre la version française et la version anglaise des Conditions Générales, les termes de la version française prévaudront.
- 15.9. Sauf indication contraire dans le Contrat, les articles 1, 6, 7, 11, 12, 15 et 16 des Conditions Générales survivront à la fin de celui-ci, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES DIFFÉREND

Seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents en cas de litige. Le droit applicable sera le droit belge.
